



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2007-145-3

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de CAPVERN

**Actualisation des prescriptions relatives à
l'exploitation du Centre de Stockage de Déchets
Ultimes**

**Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des
Ordures Ménagères du Plateau de LANNEMEZAN,
des Nestes et des Coteaux**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le titre 1^{er} du livre II et I et IV du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et notamment son article 17-1 ;

VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 : "Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public".

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié par les arrêtés du 31 décembre 2001, du 3 avril 2002 et du 19 janvier 2006, relatif à la réglementation applicable aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et plus précisément son article 10 ;

VU l'arrêté du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 "engrais et supports de culture

(fabrication des) à partir de matières organiques" et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-39-03 du 8 février 2000, mettant en place les garanties financières, sur le Centre d'Enfouissement Technique de classe deux de CAPVERN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-55-4 du 24 février 2000, portant prescriptions complémentaires et continuation de l'autorisation d'exploiter un Centre d'Enfouissement Technique de « classe deux », délivrée au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des cantons de LANNEMEZAN, LA BARTHE-DE-NESTE et GALAN, sur le territoire de la commune de CAPVERN, lieu-dit « Landes de Tilhouse », parcelles cadastrées, section AL, n°s 343, 344, 345, 346, 347, 350 et 351 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-279-3 du 5 octobre 2000, portant prescriptions complémentaires et continuation de l'autorisation d'exploiter un Centre d'Enfouissement Technique de « classe deux », délivrée au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des cantons de LANNEMEZAN, LA BARTHE-DE-NESTE et GALAN, sur le territoire de la commune de CAPVERN, lieu-dit « Landes de Tilhouse », parcelles cadastrées, section AL, n°s 69p et 217 p ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-130-7 du 10 mai 2001, portant prescriptions complémentaires aux arrêtés préfectoraux n°s 2000-55-4 et 2000-279-3 respectivement des 24 février et 5 octobre 2000, concernant l'exploitation d'une aire de compostage de déchets verts ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2002, relatif au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral du n° 2006-81-2 du 22 mars 2006 portant renouvellement des membres de la commission locale d'information et de surveillance du Centre d'enfouissement technique de CAPVERN ;

VU le dossier annexé à la demande du 15 septembre 1995, du Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des cantons de LANNEMEZAN, LA-BARTHE-DE-NESTE et GALAN d'exploiter une déchèterie ;

VU le dossier d'octobre 1998, établi par la Compagnie des Experts et Sapiteurs de mise en conformité du Centre d'enfouissement technique de CAPVERN, présenté par le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des cantons de LANNEMEZAN, LA BARTHE DE NESTE et GALAN le 3 novembre 1998, à l'origine de l'arrêté préfectoral n° 2000-55-4 du 24 février 2000 ;

VU le dossier du bureau d'études Eco-Systèmes Services de mars 2000, annexé à la demande du Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des cantons de LANNEMEZAN, LA BARTHE DE NESTE et GALAN du 16 mars 2000, à l'origine de l'arrêté préfectoral n° 2000-279-3 du 5 octobre 2000 ;

VU la demande présentée le 29 janvier 2007 par le Président du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Plateau de LANNEMEZAN, des Nestes et des Coteaux de mise en conformité du Centre d'enfouissement technique de CAPVERN, à laquelle est joint un dossier en date du 9 janvier 2007 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Inspecteur des installations classées, en date du 12 avril 2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 26 avril 2007 ;

CONSIDERANT que les arrêtés ministériels des 31 décembre 2001 et 19 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1997, imposent de nouvelles prescriptions qu'il convient d'intégrer au mode de gestion du site, jusqu'à la fin de sa durée de vie ;

CONSIDERANT de ce fait que les arrêtés préfectoraux susvisés des 24 février 2000 et 5 octobre 2000 doivent être actualisés et fusionnés ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été notifié par courrier le 9 mai 2007 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 : Le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Plateau de LANNEMEZAN, DES NESTES ET DES COTEAUX dont le siège social est situé route départementale 938, 65130 CAPVERN, est autorisé sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à continuer l'exploitation d'un Centre de Stockage de Déchets Ultimes, sur le territoire de la commune de CAPVERN, lieu dit "Landes de Tilhouse", parcelles cadastrées, section AL, n°s 69p, 217p 343, 344, 345, 346, 347, 350 et 351.

Ce Centre de Stockage de Déchets Ultimes correspond à la rubrique 322-B-2 au titre du régime de l'autorisation de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il est également autorisé à continuer l'exploitation d'une déchèterie et d'une aire de compostage de déchets verts respectivement sur les parcelles AL 347 et 351.

Cette déchèterie et cette aire de compostage correspondent respectivement aux rubriques n° 2710 et n° 2170-2° au titre du régime de la déclaration, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : L'établissement est situé et installé conformément au plan existant dans le dossier joint à la demande et annexé au présent arrêté. Tout projet de modification de ce plan doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet.

Article 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

Article 4 : La présente autorisation cesse de produire effet, dans le cas où l'installation n'aurait pas été mise en service dans un délai de trois ans, sauf cas de force majeure ou si son fonctionnement a été interrompu pendant deux années consécutives.

Article 5 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité, de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature, de l'environnement, ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

Article 7 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 8 : Cette autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

Article 10 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

Article 11 : Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

Article 12 : A la date de signature du présent arrêté, les prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux des 24 février et 5 octobre 2000, sont remplacées par les prescriptions annexées au présent arrêté. L'arrêté préfectoral n° 2001-130-7 du 10 mai 2001 concernant l'exploitation de l'aire de compostage de déchets verts est abrogé.

Article 13 : Une ampliation du présent arrêté préfectoral sera déposée dans les Mairies de CAPVERN, AVEZAC-PRAT-LAHITTE, TILHOUSE, LANNEMEZAN (siège du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Plateau de LANNEMEZAN, DES NESTES ET DES COTEAUX), à la Sous-Préfecture de BAGNERES-DE-BIGORRE et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau de l'Environnement et du Tourisme, pendant une durée d'un an minimum, pour être consultée par toute personne physique ou morale intéressée (aux heures d'ouverture des bureaux).

Cette ampliation sera affichée, en permanence, de façon visible à l'entrée du Centre de Stockage de Déchets Ultimes de CAPVERN, par les soins de l'exploitant.

Une ampliation et un avis seront affichés, aux lieux habituels d'affichage destinés à l'information du public, dans les Mairies de CAPVERN, TILHOUSE, AVEZAC-PRAT-LAHITTE, LANNEMEZAN, à la Sous-Préfecture de BAGNERES-DE-BIGORRE et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires concernés, du Sous-Préfet de BAGNERES-DE-BIGORRE et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 14 : (Délais et voies de recours : article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision peut faire l'objet d'appel devant le Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 15 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet de BAGNERES-DE-BIGORRE ;
- les Maires de CAPVERN, AVEZAC-PRAT-LAHITTE, LANNEMEZAN et TILHOUSE ;
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Inspecteur des installations classées ;
- le Directeur Régional de l'industrie et de la Recherche Midi-Pyrénées - Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont ampliation sera adressée :

. pour notification, au :

- Président Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Plateau de LANNEMEZAN, DES NESTES ET DES COTEAUX ,

. pour information, aux :

- Président du Syndicat Mixte d'Etude et de Programmation pour la collecte, le tri et le traitement des déchets ménagers et assimilés des Hautes-Pyrénées ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Directeur Régional de l'industrie et de la Recherche Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

TARBES, le 25 mai 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
le chef de bureau,

Bordenave Veronique

Véronique BORDENAVE-DIR



Signé : Galdéric SABATIER

CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS ULTIMES de CAPVERN

Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007

Titre I : GENERALITES

I.1. : Accidents ou incidents

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'Inspecteur des installations classées et faire l'objet d'un rapport.

Ce rapport, qui sera adressé à l'Inspecteur des installations classées, s'efforcera de dégager les causes et indiquer les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

Il est interdit de modifier en quoi que se soit l'état des installations où a eu lieu l'incident ou l'accident tant que l'Inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, sauf si la situation exige une intervention urgente, alors que l'Inspecteur des installations classées n'est pas joignable (jour férié...). Dans ce cas, l'exploitant est autorisé à intervenir sous sa responsabilité, avec rapport de l'Inspecteur des installations classées, dans les plus brefs délais.

I.2 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des installations classées pourra demander, lorsqu'il le jugera utile, que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

I.3 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés, pendant cinq ans, à la disposition de l'Inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées sous forme papier ou bien numérique, lorsqu'ils existent.

I.4 : Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et datées. La direction de l'établissement s'assurera qu'elles ont bien été portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

I.5 : Bilan annuel

En début de chaque année, l'exploitant établira pour l'année écoulée un bilan qui comprendra :

- le tonnage de déchets admis, par nature de déchets ;
- la quantité de lixiviats traités ;
- la quantité de biogaz traité ;
- les différents résultats d'analyse de lixiviats et de bio gaz ;
- les rapports des incidents éventuellement survenus sur le site.
- le résumé des travaux de terrassement, réaménagement et équipements effectués accompagné des conclusions des rapports de réception ;
- le bilan hydrique.

I.6 : Commission locale d'information et de surveillance

La commission locale d'information et de surveillance existante, telle que prévue à l'article L 125-1 du Code de l'environnement et définie par le décret du 29 décembre 1993 continue à se réunir.

Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées par le Préfet dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006.

Titre II : ADMISSION DES DECHETS

II.1 : Compatibilité avec le Plan Départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

La nature et l'origine géographique des déchets admis doivent être compatibles avec les orientations du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

II.2 : Origine géographique des déchets

Les déchets admis sur le centre de stockage proviennent du département pour les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers et des cantons de Vielle-Aure, Arreau, Bordères-Louron, St-Laurent-de-Neste, Lannemezan, La Barthe-de-Neste, Galan, Tournay et Trie sur Baïse pour les déchets ménagers.

Toutefois, les déchets ménagers - provenant de dysfonctionnement ou d'arrêts programmés (arrêts techniques, pannes) des installations de traitement des Hautes-Pyrénées, pourront être admis à titre transitoire après avis de l'Inspecteur des Installations Classées.

II.3 : Aménagement des accès

Afin d'en interdire l'accès, l'ensemble des installations est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres muni de grilles fermées à clef en dehors des heures de travail. Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès étant réservé à un usage secondaire et exceptionnel (accès au bassin de lixiviats, accès incendie...).

Toutes les issues ouvertes sont surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

Les aires d'accueil et d'attente ainsi que les voies de circulation principales disposent d'un revêtement durable. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et des engins de terrassement sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation doivent également être maintenus propres.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas être à l'origine de dépôt de terres, ou a fortiori de déchets, sur les voies publiques d'accès au site.

Le transport des déchets arrivant et sortant du site, s'effectue dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- la dénomination de l'installation ;
- les mots : installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

- le numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- les mots "Accès interdit sans autorisation" et "Informations disponibles à :" suivis de l'adresse de l'exploitant et de la mairie de CAPVERN ;

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

II.4 : Tonnage admis et durée d'exploitation du site

Le tonnage de déchets autorisés est au maximum de 25 000 tonnes par an.

Le secteur d'enfouissement d'une superficie de stockage de 13.000 m² correspond au casier °2 dont l'emprise au sol est de 20.000m².

La capacité totale de ce casier est de 125.000 m³ et celle résiduelle à compter du 1er janvier 2007, est de 60.000 m³.

Compte tenu d'un apport minimum de 15.000 tonnes/an et d'un compactage selon une densité de 1 la durée d'exploitation est au maximum de 4 ans, à compter du 1er janvier 2007, ce qui porte la fin d'exploitation et le début de la période de suivi au plus tard au 30 décembre 2009.

La côte altimétrique maximale est de 652 m.

II.5 : Stabilité du massif de déchets et étanchéité des flancs des casiers

L'exploitant s'assure en toutes circonstances de la stabilité des digues externes et du massif des déchets par une surveillance et un contrôle appropriés.

Une étude dont les conclusions seront restituées avant le 31 décembre 2007 à l'inspection des installations classées, établira la perméabilité des flancs.

II.6 : Nature des déchets admis pour le stockage

Les **déchets admis** sur l'installation de stockage sont les déchets municipaux et les déchets non dangereux de toute autre origine suivant qu'ils proviennent de l'extérieur de l'établissement ou des installations annexes à l'établissement (refus de compostage) :

- Les ordures ménagères ;
- Les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles ;
- Les refus de tri des déchets d'origine domestique ;
- Les déchets de voirie ;
- Les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers.

Les **déchets interdits** sont ceux visés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, ainsi que les déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, tels que définis par le décret 94-609 du 13 juillet 1994. L'importation de déchets provenant de l'étranger est interdite.

Sont également exclus :

- les déchets d'amiante liée,
- les déchets à base de plâtre conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

II.7 : Information et acceptation préalable au stockage des déchets

Le site est équipé d'un pont bascule.

L'exploitant doit demander au producteur du déchet ou aux collectivités de collecte ou au détenteur, une information préalable sur la nature du déchet (source, origine, composition et comportement à la lixiviation, code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002, ...). S'il l'estime nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

Les déchets autres que ceux admis cités à l'article II.6, sont soumis conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, d'une part à la procédure d'acceptation préalable, au vu de la caractérisation de base du déchet fourni dans l'information préalable et d'autre part, à la procédure de vérification de la conformité. La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Lorsque le déchet est une boue de station d'épuration urbaine, le certificat d'acceptation préalable justifie du fait qu'elle n'a pu trouver de filière apte à sa valorisation et du respect du critère de siccité > 30%.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées, le recueil des informations préalables et le recueil des certificats d'acceptation préalable et y précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Pour les boues, l'exploitant prélèvera et conservera pendant 1 an un échantillon témoin.

II.8 : Contrôle d'admission

Les contrôles faisant l'objet du présent article sont applicables aux chargements destinés à l'entreposage direct au centre de stockage, ainsi qu'aux refus du centre de compostage et de tri.

Avant toute mise en stockage, l'exploitant procédera sur les chargements entrants, aux opérations suivantes :

- de façon systématique

- vérifier l'existence d'une information préalable ou le cas échéant d'un certificat d'acceptation préalable,
- pratiquer un contrôle visuel des déchets arrivant au niveau du poste d'entrée de l'installation de stockage ; l'objectif de ce contrôle est en particulier, de repérer les déchets hospitaliers contaminés, les déchets industriels spéciaux, les déchets liquides, les boues de station d'épuration non pelletables (siccité < 30%) et les ordures ménagères brutes,
- pratiquer un contrôle de non-radioactivité du chargement qui fera l'objet d'une procédure soumise par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées pour la suite à donner en cas de détection,
- un contrôle ultime sera réalisé par un contrôleur en poste au déversement des déchets. Ce contrôleur est équipé de moyens de communication lui permettant de prévenir immédiatement les responsables de l'exploitation qui prennent les mesures qui s'imposent : poursuite ou arrêt du déchargement, mise en attente ou refus du chargement, etc.
- un accusé de réception écrit doit être délivré pour chaque livraison admise sur le site.

- de façon régulière

- les chargements comprenant notamment des sacs ou autres conditionnements fermés doivent être contrôlés (ouverture des conditionnements) afin de vérifier les caractéristiques des résidus,

- sur un nombre de chargements entrants représentatifs des réceptions globales, des contrôles renforcés doivent être pratiqués préalablement à la mise en place des déchets (priorité aux bennes "multidéchets en vrac", celles contenant des emballages ainsi que celles amenées par collecteurs opérant en milieu hospitalier et établissements de soins).

Ces contrôles peuvent être effectués sur la zone de déchargement de l'alvéole.

Tout chargement non conforme est, soit retourné au producteur, soit stocké sur place dans l'attente d'un retour à la conformité soit directement dirigé vers une unité de traitement appropriée, aux frais du producteur, en particulier s'il s'agit de résidus particulièrement nuisants.

Les résultats de ces contrôles sont mentionnés sur le registre d'admission des déchets et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées ; les origines des déchets refusés et les noms des transporteurs concernés sont indiqués.

II.9 : Registre

L'exploitant tient en permanence à jour, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception et si elle est distincte, la date de stockage;
- l'identité du transporteur ;
- le n° d'immatriculation ;
- le résultat des contrôles d'admission visés à l'article II.8 ;
- les numéros du casier et de l'alvéole où le déchet va être stocké.
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif de refus.

II.10 : Plan d'exploitation global

Le site est exploité conformément à un plan prévisionnel d'exploitation.

L'emplacement de chaque dépôt est consigné dans le registre d'admissions selon une dénomination de zone ou d'alvéole, de sorte que les déchets puissent être éventuellement repris à l'avenir en cas de pollution (réversibilité curative) ou d'amélioration des techniques de revalorisation.

Le relevé des niveaux topographiques est actualisé tous les ans.

L'exploitant doit tenir à jour un plan de l'installation de stockage qui est mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Il fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements ;
- la zone à exploiter ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation ;
- les zones d'exploitation ;
- l'emplacement des alvéoles du centre de stockage ;
- la surface occupée par les déchets, le volume et la composition de ces déchets ;
- le schéma de collecte des eaux des bassins et des installations de traitement correspondantes ;
- le schéma de collecte des lixiviats ;
- le schéma de collecte du biogaz et les installations de traitement correspondantes ;
- les zones réaménagées ;
- un état des garanties financières en vigueur.

Il doit être aussi conforme que possible au plan d'exploitation prévisionnel. Une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes doit être réalisée tous les ans.

Titre III - CONTROLE DES EAUX

III.1 : Gestion des eaux de ruissellement extérieures au site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures sur le site lui-même, l'installation est ceinturée sur tout son périmètre, par un fossé extérieur de collecte dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

III.2 : Gestion des eaux de ruissellement intérieures, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets sont acheminées vers le milieu naturel.

La composition (PH, conductivité, MEST, COT, DCO, DBO5, Chlorure, NTK, ammonium, nitrates, Fe, Cu, Zn, Hydrocarbures totaux) des eaux de ruissellement est mesurée trimestriellement en un ou 2 points significatifs de leur rejet au milieu naturel.

III.3 : Traitement des lixiviats

Avant rejet dans le milieu naturel, les lixiviats subissent un traitement biologique et, si nécessaire, physique, permettant d'atteindre les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Valeurs maximales de l'effluent rejet (mg/l)	Flux (kg/jour)
DCO	300	18
DBO ₅	100	6
MES	100	6
COT	70	4,2
Métaux lourds totaux dont :	15	0,9
- Cadmium	0,2	0,01
- Mercure	0,05	0,003
- Arsenic	0,1	0,01

III.4 : Suivi analytique des lixiviats

Les lixiviats font l'objet d'une surveillance en continu qui porte sur le débit, en trois points :

- entre le bassin de décantation de 500m³ des lixiviats de l'ancienne décharge et le bassin d'anoxie ;
- entre le bassin de traitement biologique par aération de 2.500 m³ des lixiviats issus des casiers n°1 et n°2 et le bassin d'anoxie de 800 m³ ;
- en sortie final de traitement commune aux lixiviats de l'ancienne décharge et des casiers n°1 et n°2.

Cette surveillance en continu, porte également sur le pH et la conductivité, aux trois points suivants :

- dans le bassin de décantation de 500m³ des lixiviats de l'ancienne décharge, en un point significatif de la qualité des effluents à la sortie de ce bassin ;
- dans le bassin de traitement biologique par aération de 2.500 m³ des lixiviats issus des casiers n°1 et n°2, en un point significatif de la qualité des effluents à la sortie de ce bassin ;
- en sortie finale de traitement commune aux lixiviats de l'ancienne décharge et des casiers n°1 et n°2.

Sont analysés, également en chacun de ces trois derniers points, à une fréquence mensuelle, par un organisme agréé, les paramètres suivants :

- pH, conductivité ;
- MEST ;
- COT ;
- DCO ;
- DBO5 ;
- Chlorure ;
- Mn ;
- NTK, ammonium, Nitrates ;
- Phosphore total, phosphates ;
- Phénols.

Une fois par trimestre, sont en outre analysés en sortie de traitement les paramètres suivants :

Métaux totaux, dont :

- Cr6 ;
- Cd ;
- Pb ;
- Hg ;
- Fe ;
- Cu ;
- Zn ;
- As ;
- Fluorures ;
- Cn libres ;
- Hydrocarbures totaux, HAP, BTEX.

III.5 : Contrôle de l'impact du Centre d'Enfouissement de CAPVERN sur les eaux souterraines

Les tranchées drainantes de chaque casier permettent de suivre la qualité des eaux souterraines en amont des deux casiers.

Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est complété par la création avant le 31 décembre 2007, de deux autres ouvrages (piézomètres ou tranchées drainantes) significatifs pour suivre la qualité des eaux souterraines en aval de chacun des casiers.

En chacun de ces quatre points de prélèvement, un programme trimestriel de suivi de la qualité des eaux souterraines sera réalisé par un organisme agréé. Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- pH ;
- potentiel d'oxydoréduction ;
- résistivité ;
- COT.

Tous les ans, il est procédé en outre aux analyses suivantes :

analyses physico-chimiques :

NO²⁻, NO³⁻, NH₄⁺, CL⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, k⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Pb, Ca, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, D.C.O., DBO5.

III.6 : Contrôle de l'impact du C.E.T. sur les eaux superficielles

Le site fera l'objet également d'un programme trimestriel de suivi de l'impact sur la qualité de la Grande Baïse (ou Baïse Darré), réalisé par un organisme agréé en deux points de prélèvements intitulés MN1 et MN2.

Les valeurs portent sur les paramètres suivants, avec les valeurs limites suivantes :

- Ph ;
- DBO₅ ;
- DCO ;
- MES ;
- NK.

Tous les ans, il est procédé en outre aux analyses suivantes :

- hydrocarbures totaux ;
- Hg ;
- Cd ;
- Cr ;
- Zn ;
- Cu ;
- Pb ;
- Mn.

III.7 : Contrôle de la qualité des boues issues de la sédimentation des lixiviats

Préalablement au curage des bassins d'aération et de décantation, les boues feront l'objet d'une caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

En fonction des résultats de cette caractérisation, ces boues seront soit déposées sur une alvéole en exploitation soit acheminées dans une unité de traitement de déchets industriels spéciaux.

III. 8 : Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (tels que pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, quantité de l'effluent rejeté). Ce bilan tel que prévu à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 est réalisé au moins annuellement.

Le débit des lixiviats est mesuré en continu. Les informations sont stockées sur une centrale d'acquisition des données. La pluviométrie du site est suivie quotidiennement. Le débit des eaux de ruissellement participe également à l'établissement du bilan hydrique.

Titre IV : CONTROLE DU BIOGAZ

IV.1 : Principes généraux

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

En cas de dégagement d'odeurs, toutes dispositions doivent être prises pour les combattre efficacement et les faire cesser rapidement. L'exploitant fait appel à une société spécialisée pour un diagnostic et des propositions, ces dernières étant mises en œuvre dans les meilleurs délais.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

IV.2 : Suivi de la production

L'installation de valorisation ou d'incinération de biogaz d'une capacité d'au moins 1000 Nm³/h, destinée à recueillir les gaz des casiers du centre de stockage de déchets ultimes, est conçue et exploitée afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à son fonctionnement. La température de combustion est au moins de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

Les volumes de biogaz traités sont mesurés.

Les teneurs en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂, et H₂O du biogaz sont mesurées mensuellement.

Les paramètres suivants sont mesurés à l'émission des installations d'incinération :

- en continu : température de combustion (enregistrement en continu)
- semestriellement (par un organisme extérieur) : CO, SO₂, HCl, HF.

La valeur limite à ne pas dépasser est (valeur ramenée à 11 % de O₂, gaz secs) :

- CO < 150 mg/m³.

Titre V : PREVENTION DES NUISANCES INCIDENTS OU ACCIDENTS

V.1 : Prévention des nuisances sonores

Les installations sont exploitées de façon à ce qu'il n'en résulte pas de bruits aériens susceptibles de constituer une gêne excessive pour la tranquillité du voisinage et ne devront pas dépasser les valeurs limites fixées dans le tableau suivant :

Type de zone	Niveau autorisé (dBA)		
	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux	7 h – 20 h	6h/7h – 20h/22h	22h - 6 h
	65	60	50

Ces niveaux sonores ne doivent pas être dépassés en limite de propriété.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou accidents.

V.2 : Stockage des carburants et des produits de traitement des lixiviats

Les carburants nécessaires aux engins d'exploitation et les produits de traitement des lixiviats sont stockés conformément à la réglementation en vigueur.

V.3 : Prévention des risques d'incendie

Les abords des installations sont débroussaillés sur une largeur de vingt mètres.

Un entretien du couvert végétal est régulièrement réalisé pour minimiser les risques d'incendie.

Une réserve de 1000 m³ de matériaux inertes mobilisable rapidement, est disponible en permanence sur le site.

V.4 : Limitation d'une faune opportuniste, parasitaire

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, insectes et des oiseaux.

L'exploitant recherche les moyens destinés à rendre les sources de nourriture inaccessibles aux oiseaux sur les casiers en cours d'exploitation.

Titre VI : GARANTIES FINANCIERES

VI.1 : Garanties financières

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 établissant un montant des garanties financières jusqu'au 31 décembre 2014, demeurent applicables.

L'exploitant tient à jour un état des garanties financières en vigueur et le transmet annuellement à l'inspecteur des installations (acte de cautionnement solidaire).

Titre VII : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'INSTALLATION DE COMPOSTAGE

VII.1 : Implantation – Aménagement

VII.1.1. – Définition d'une installation de compostage

Une installation de compostage est une installation qui, à partir d'un procédé biologique aérobie contrôlé avec montée en température, permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique et conduit à l'obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou utilisé comme matière fertilisante, ou comme matière première pour la fabrication de matière fertilisante ou support de culture.

L'installation comprend :

- une aire de réception, contrôle et tri des produits entrants,
- une aire de broyage et de mélange des déchets,
- une aire de fermentation et de maturation de déchets verts broyés étant déposés sous forme d'andains.
- une aire de stockage de composts.

VII.1.2. – Rétention des aires

Le sol des aires doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les eaux ayant percolé à travers les andains. La plateforme de compostage est pentée vers un point bas avec caniveau central pour recueillir l'ensemble des effluents liquides.

VII.2 : Exploitation – entretien

VII.2.1. - Procédure d'admission

Les produits admissibles en traitement par compostage sont les suivants : matières organiques d'origine végétale (résidus de jardinage, paille, déchets végétaux résultant de la tonte des pelouses, du ramassage des feuilles mortes, de la taille des haies et arbustes, de l'élagage des arbres, de l'entretien des massifs de fleurs et des jardins...).

Avant d'admettre une matière première dans son installation, l'exploitant élabore un cahier des charges définissant la qualité des produits admissibles.

Le fournisseur de la matière première doit s'engager par convention à délivrer un produit conforme au cahier des charges. Cette convention précise la nature et l'origine des produits.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées le cahier des charges et les conventions qui lui ont été adressées.

VII.2.2. - Registre entrée/sortie et documents

Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de produits ou déchets sur le site pour compostage donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues,
- l'identification du producteur des produits ou déchets et leur origine avec la référence de la convention correspondante,
- la nature et les caractéristiques des produits ou déchets reçus.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre.

Les mouvements de composts font l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost et la référence du lot correspondant,
- l'identité et les coordonnées du client.

Ces données sont archivées pendant une durée minimale de 3 ans et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des autorités de contrôle de mise sur le marché des produits.

Un bilan de la production de compost est établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

VII.2.3 - Conditions de stockage

Le stockage des produits entrants et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 5 mètres.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits doit être inférieure à un an.

VII.2.4 - Contrôle et suivi du procédé

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (ex : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi doivent être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Les anomalies de procédé doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

VII.2.5 - Utilisation du compost

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L 955-1 à L 955-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'avoir un compost conforme à une norme d'application obligatoire, le compost produit par l'installation devra être utilisé dans le cadre du réaménagement du centre de stockage réglementé par le présent arrêté.

VII.3 : Eau

VII.3.1 - Réseaux de collecte - traitement

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales au niveau des aires visées à l'article VII.1.1.

Les eaux ayant percolé à travers les andins sont collectées et traités avec les lixiviats conformément aux dispositions de l'article III.3 des présentes prescriptions .

VII.3.2 - Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journallement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique, de la pluviométrie et de la production d'eaux de procédés.

VII.3.3 - Protection incendie

L'exploitant prendra toute les dispositions pour assurer en permanence une protection contre un incendie susceptible de se transmettre ou de se déclarer au sein des produits traités dans l'installation de compostage.

Titre VIII : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'INSTALLATION DE DECHETERIE

VIII.1 : Aménagement de la déchèterie

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des présentes prescriptions.

Les eaux pluviales de ruissellement des aires imperméabilisées de la déchèterie sont collectées et transitent par un déboureur déshuileur avant d'être évacuées dans le fossé périphérique du site qui rejoint le ruisseau de Saint Martin.

Sans préjudice des prescriptions de la présente autorisation, les prescriptions générales de l'arrêté du 2 avril 1997 relatif aux déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés par le public, s'appliquent à la présente installation.

Titre IX : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA REHABILITATION DES MASSIFS DE DECHETS

IX.1 : Dispositions communes

Les massifs de déchets sont recouverts par une couverture finale. Cette couverture semi-perméable est destinée à limiter les infiltrations d'eau dans le massif de déchet. Elle est constituée d'au moins d'une couche d'argile de 1 m ou tous matériaux offrant des propriétés équivalentes.

Pour permettre l'évacuation des eaux pluviales, les pentes minimales du massif de déchet seront réglées à 3 % au moins.

Le site sera végétalisé par la mise en place de terre végétale sur au moins 0,3 m d'épaisseur puis engazonné et planté d'essences à racines peu profondes pour préserver la pérennité de la couverture d'argile.

Lorsqu'il est prévu par les études, le réseau de biogaz est mis en place avant la couverture et sa conception tient compte de la nature de la couverture.

IX.2 : Dispositions spécifique à l'ancienne décharge

La réhabilitation de l'ancienne décharge interviendra au plus tard avant le 31 décembre 2009.

La côte altimétrique maximale du massif de déchets reprofilé, avant mise en place de sa couverture est au plus de 654 m.

Conformément au dossier de mise en conformité déposé le 29 janvier 2007, la réhabilitation comprend la réalisation d'un bassin de stockage des eaux de ruissellement prenant en compte 30% de la pluie décennale des 4 hectares correspondant à la superficie de l'ancienne décharge.

IX.3 : Dispositions spécifique au casier n°1

Avant le 31 décembre 2007, la couverture du casier n°1, sera reprise afin de porter l'épaisseur d'argile de 70 cm à 1 mètre.

IX.4 : Dispositions spécifique au casier n°2

Dès saturation, le casier sera équipé d'un réseau de drainage du biogaz, puis recouvert.

Titre X : PERIODE DE POST-EXPLOITATION

X.1 : Dispositions post-exploitation

A la fin de la période d'exploitation, le contrôle de l'impact du Centre d'Enfouissement Technique de CAPVERN sur la nappe et sur la Baïse ainsi que le suivi de la production de biogaz seront maintenus à une fréquence annuelle, et ce, jusqu'à la fin des processus de fermentation et de production de lixiviats.

Tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats seront supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site sera maintenue pendant au moins cinq ans à l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires du suivi du site resteront cependant protégés des intrusions, et ceci pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

X.2 : Mise en place de servitudes d'utilité publique

Au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation, des servitudes seront instituées sur l'ensemble du site.

Elles devront interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation du site et à son contrôle. Elles devront assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et le maintien durable du confinement des déchets.

X.3 : Cessation définitive du suivi de l'installation

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adressera au préfet un rapport sur l'état du site.

L'opportunité de lever tout ou partie des garanties financières sera alors étudiée, après avis de M. le Maire de CAPVERN et de la Commission Locale d'Information et de Surveillance du Centre d'Enfouissement Technique de « classe deux » de CAPVERN.

VU Pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour.

TARBES, le 25 mai 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Galdéric SABATIER

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
le chef de bureau,


Véronique BORDENAVE-DRIET



